

Entreposage et traitement du fumier

Financement

- Subvention maximale : 50 %, jusqu'à concurrence de 15 000 \$

Description du projet

Entreposage (en terre, en béton ou en acier) ou traitement du fumier conformément aux exigences de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

Précisions sur le projet

- Tous les lieux d'entreposage doivent respecter la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs. Il incombe aux demandeurs de déterminer les exigences qui se rapportent aux lieux d'entreposage qu'ils proposent. Pour ce faire, ils peuvent demander l'aide du personnel du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO).
- Les demandeurs sont tenus de présenter une copie de l'approbation du MAAARO pour leur projet.
- Tous les lieux d'entreposage doivent satisfaire aux exigences du Code national de construction des bâtiments agricoles en matière de clôturage de sécurité.
- Entreposage de déchets solides ou de fumier sous un toit ou avec confinement des écoulements.
- Réservoirs en béton ou en acier servant à l'entreposage des eaux usées ou du fumier à l'état liquide (couverts ou non).
- Installations d'entreposage en terre pour les eaux usées ou le fumier et installations de retenue des eaux de ruissellement.
- Structures de réacheminement de l'eau saine comme les gouttières, les bermes et les fossés qui visent à réduire au minimum la pénétration de la pluie propre dans les installations d'entreposage (les demandeurs pourraient être admissibles à une subvention distincte pour le réacheminement de l'eau saine).
- Systèmes de traitement du fumier (p. ex., les bioréacteurs, les marais artificiels et les composteurs).
- Conduites de transfert permanentes servant à acheminer le fumier dans les lieux d'entreposage à long terme.

- Installations d'entreposage en surface et murs qui les entourent servant à canaliser les eaux de pluie contaminées dans une installation de retenue des eaux de ruissellement.
- Modernisation des installations d'entreposage en vue d'accroître d'un minimum de 240 jours leur capacité existante (admissibilité conditionnelle au respect des lignes directrices du Programme).
- Couverture d'un lieu d'entreposage extérieur pour empêcher tout ajout de liquide par les précipitations.
- Le bétail ne doit pas avoir accès à la zone d'entreposage du fumier.

NOTE : Il incombe au demandeur de s'assurer que le projet répond à toutes les exigences législatives, notamment à celles des règlements municipaux, des lois et règlements provinciaux et fédéraux, ainsi qu'à celles relatives aux permis et aux approbations des offices de protection de la nature.

Coûts admissibles

- Permis et approbations nécessaires
- Matériel et fournitures
- Frais liés à la sous-traitance et honoraires professionnels
- Contributions en nature raisonnables consistant en travaux exécutés par le demandeur (20 \$/h) et en équipement (50 \$/h) associés à la mise en œuvre du projet

Les responsables du Programme se réservent le droit de limiter la somme admissible des contributions en nature en fonction du projet proposé. Un relevé comptable détaillé de toutes les contributions en nature doit être joint aux demandes présentées. Ne sont pas admissibles au financement les coûts indirects associés à la présentation de la demande, ni ceux associés à la planification, à la supervision ou à l'administration du projet.

Coûts non admissibles

- Équipement servant au pompage, à la répartition et au transport de déchets
- Coûts d'expansion engendrés par une augmentation de la production ou de la taille du cheptel (une exception peut être faite si les problèmes relatifs à la qualité de l'eau étaient antérieurs à l'augmentation)
- Nouvelles installations d'entreposages liées à une nouvelle entreprise
- Portes ou dalles pleines installées sur les installations d'entreposage intérieures, y compris les bras support, les montants et les toits
- Caniveaux d'étable
- Barrières à neige ou clôtures électriques
- Taxes

Subventions complémentaires

- Gestion des éléments nutritifs / Agriculture de précision
- Traitement des eaux de lavage
- Réacheminement de l'eau saine